

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES EAUX USEES ET CLAIRES ET SUR L'EPURATION DES EAUX USEES

I TAXES

Art. 1 (art. 30 du règlement)

Taxe unique de raccordement

La municipalité perçoit des propriétaires de bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau communal :

- a) une taxe unique de raccordement de fr. 2'000.00 par unité locative (soit par logement comprenant cuisine WC et une ou plusieurs pièces)
- b) une taxe unique de raccordement de fr. 2'000.00 par bâtiment (ou partie de bâtiment) affecté uniquement à l'industrie, à l'artisan ou à l'agriculture, lorsqu'il comprend un poste sanitaire (WC, lavabo, douche, etc...) ou de lavage.

La taxe de raccordement est exigible dès le raccordement au réseau communal.

Art. 2 (art. 31 du règlement)

Taxe unique complémentaire

En cas de transformation d'un immeuble raccordé, la municipalité perçoit lors de la délivrance du permis de construire une taxe unique complémentaire de fr. 2'000.00 pour chaque unité locative, cas échéant industrielle, artisanale ou agricole, nouvellement créée.

Art. 3 (art. 32 du règlement)

Taxe annuelle d'égout

- a) Bâtiments totalement alimentés en eau par la commune :
pour tout bâtiment raccordé au réseau communal d'égouts, la municipalité perçoit des propriétaires une taxe annuelle calculée
 - fr. 1.50 par mètre cube d'eau consommée.
- b) Exploitations agricoles avec bétail et habitations totalement alimentées en eau par la commune :
pour toute ferme raccordée au réseau communal d'égouts, la municipalité perçoit des propriétaires une taxe annuelle calculée
 - fr. 0.75 par mètre cube d'eau consommée.

c) Bâtiments totalement ou partiellement alimentés en eau par une source privée :

pour tout bâtiment raccordé au réseau communal d'égouts, la municipalité perçoit des propriétaires une taxe annuelle calculée

- fr. 100.00 par habitant de 20 an et plus
- fr. 50.00 par habitant de moins de 20 ans.

La taxe annuelle d'égout est exigible pour la première fois dès le raccordement au réseau.

Tout propriétaire est en droit d'installer à ses frais un ou plusieurs sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas au réseau communal (arrosage, refroidissement, etc...).

II ENTREE EN VIGUEUR

Art. 4

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Fey dans sa séance du 21 juin 1993.

Le Syndic

Y. JAUNIN

Le Secrétaire

J.-M. LAURENT

Adopté par le Conseil Général de Fey dans sa séance du 30 juin 1993.

Le Président

M. AUBRY

La Secrétaire

M. PEGUIRON

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 5 novembre 1993.

L'atteste le Chancelier